

GE_GERICHTE ATA/136/2009 vom 17. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_136_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/136/2009 du 17 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/136/2009 del 17 marzo 2009

Regeste

Résumé: La vitesse maximale est limitée à 80 km/h sur l'autoroute pour les voitures avec remorque et ce quand bien même des signaux indiqueraient une limite supérieure. En l'espèce, l'OCAN n'avait pas à examiner les besoins professionnels du recourant dans la mesure où elle a prononcé le minimum légal.

Erwägungen

E. 1

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), notamment en créant une commission de recours administrative compétente pour connaître, en première instance, des décisions prises par l'OCAN en application de la LCR et de l'article 17 de la loi d'application de la législation

- 4/7 - A/4569/2008 fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - H 1 05). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi contre les décisions rendues par l'OCAN avant le 31 décembre 2008.

Dès lors, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'article 1 alinéa 2 ab initio LCR prévoit que les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation (art. 26 à 57 LCR) sur toutes les routes servant à la circulation publique. Selon l'article 5 alinéa 1 lettre a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11), la vitesse maximale est limitée à 80 km/h pour les trains routiers. L'alinéa 3 de cette disposition précise, de plus, que les limites de vitesse fixées ci-dessus seront également observées sur les parcours où des signaux indiquent une limite supérieure.

M. S._____ devait donc savoir que la LCR et ses ordonnances s'appliquaient à tous les conducteurs automobiles sur les autoroutes sans faire notamment de distinction eu égard à leur nationalité. Le fait que le recourant ait bénéficié d'un échange de permis de conduire n'y change rien, car le titulaire d'un permis national étranger valable reçoit un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable

(art. 44 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51).

E. 3

a. Aux termes de l'article 16c alinéa 1 lettre a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse sur autoroute, soit sur route à chaussées séparées, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 15 à 30 km/h constitue un cas de peu de gravité qui justifie, en règle générale, un simple avertissement au sens de l'article 16a alinéa 3 LCR (ATF 123 II 106, JdT 1997 I 725, consid. 2b, pp. 728-730 et réf. cit.). En cas de dépassement de vitesse compris entre 31 à 34 km/h, l'autorité prononce en principe un retrait du permis de conduire - cas échéant une interdiction de conduire sur le territoire de la Confédération suisse - fondé sur l'article 16b LCR. En revanche, un dépassement de 35 km/h et plus entraîne en principe - sauf motif exceptionnel pouvant justifier l'excès de vitesse ou exclure la faute de l'automobiliste - un retrait obligatoire du permis de conduire sans égard aux

- 5/7 - A/4569/2008 circonstances concrètes, vu la gravité de la mise en danger qu'il provoque (art. 16c al. 2 LCR). Ce dernier principe reste applicable que les conditions de circulation soient favorables ou non et que les antécédents du conducteur fautif soient bons ou mauvais. Il s'agit, en effet, en la matière, d'assurer la sécurité du droit et de favoriser autant que possible l'égalité de traitement entre justiciables (ATF 119 Ib 156 ; SJ 1993 p. 535 ; ATF 118 IV 190 ; 108 Ib 67 ; 104 Ib 51).

En l'espèce, le recourant roulait à une vitesse de 119 km/h dont 4 km/h ont été déduits en tant que marge de sécurité, soit un dépassement de la vitesse prescrite de 35 km/h.

E. 4

km/h pour une valeur mesurée entre 101 à 150 km/h. qui doivent être déduits de la vitesse mesurée, après que cette dernière a été arrondie au chiffre entier le plus proche.

La marge de sécurité à déduire est de 6 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h en cas de mesures par radar (art. 8 al. 1 let a ch. 2). Cela étant, il ressort du rapport de la police cantonale vaudoise du 7 juin 2008 que l'appareil de mesure qui a constaté l'infraction du 3 mai 2008 est un CES laser. Dès lors, il s'agit effectivement de déduire 4 km/h à la vitesse mesurée.

En l'espèce, la vitesse à prendre en considération est donc de 115 km/h. La vitesse maximale autorisée pour ce convoi étant de 80 km/h (art. 5 al. 1 let. a OCR), le dépassement de la vitesse prescrite était de 35 km/h. Il s'agit dès lors d'une infraction grave selon la jurisprudence (ATA/586/2007 du 13 novembre 2007).

E. 5

L'article 16c alinéa 2 LCR prévoit qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a) et pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b).

En l'occurrence, le recourant ne peut pas justifier d'une bonne réputation de conducteur, le registre fédéral des mesures administratives (ADMAS) faisant apparaître un avertissement,

prononcé par décision du 7 mars 2006 et un retrait de permis de conduire prononcé par décision du 29 juin 2007 pour une durée d'un mois en raison d'une infraction légère, mesure dont l'exécution a pris fin le 13 août 2007. Toutefois, ces deux sanctions administratives ne constituent pas une

- 6/7 - A/4569/2008 infraction moyennement grave, seule la lettre a de l'article 16c alinéa 2 LCR trouve application et le retrait de permis de conduire est de trois mois au minimum.

E. 6

Le recourant allègue des besoins professionnels de disposer d'un permis de conduire.

Selon l'article 16c alinéa 2 lettre a LCR, la durée minimale de l'interdiction est, en l'espèce, de trois mois après la commission d'une faute grave. Le recourant n'invoque pas de motif exceptionnel susceptible de justifier l'excès de vitesse ou d'exclure sa faute. Quant aux besoins qu'il évoque de disposer de son permis, le tribunal de céans renoncera à les examiner, dès lors que l'OCAN s'en est tenu au minimum légal de trois mois.

E. 7

Finalement, M. S_____ prie le tribunal de lui accorder une exception en l'autorisant à se véhiculer au moyen d'un scooter durant la période de son retrait de permis de conduire. Il résulte de la décision litigieuse que pendant la durée dudit retrait, l'intéressé peut piloter un véhicule pour lequel un permis de conduire n'est pas nécessaire.

E. 8

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté et la décision de l'OCAN confirmée.

E. 9

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.